

# **Principales modifications**

## **apportées par le Règlement N°2017-01 du 5 mai 2017**

**(Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017)**

### **Fusions et opérations assimilées**

---

#### **I. Contexte**

Les règlements CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005 ont fixé les règles de comptabilisation dans les comptes individuels de toutes les opérations de fusion et opérations assimilées. Ces deux règlements constituent aujourd'hui le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général et traitent des modalités d'évaluation des éléments apportés dans le cadre de ces opérations, des opérations intercalaires et des opérations de dissolution de patrimoine.

Les modalités d'évaluation des éléments apportés se fondent sur le traité d'apport, document obligatoire pour ces opérations.

Ainsi, pour une situation donnée, une seule méthode d'évaluation des actifs est appliquée :

- valeur comptable pour les opérations sous contrôle commun ;
- valeur réelle pour les opérations sous contrôle distinct.

Pour apprécier le contrôle, il convient de se rapprocher des définitions applicables dans les comptes consolidés. En effet, l'objectif fondamental de ces dispositions est d'assurer une neutralité comptable des opérations de regroupement entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et sur ses capitaux propres.

Ces deux règlements ont été complétés par différents avis du Comité d'urgence du CNC pour répondre aux questions d'application rencontrées par les préparateurs. Les modalités de comptabilisation et d'évaluation du mali de fusion ont été modifiées en 2015 dans le cadre de la transposition de la directive comptable européenne.

## **II. Modifications apportées par le règlement ANC n°2017-01**

Les modifications apportées au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées chez la société absorbante ou bénéficiaires des apports mentionnées dans le titre VII portent sur :

- des modifications rédactionnelles ;
- l'intégration de certains avis du CNC dans la partie réglementaire et ;
- des modifications réglementaires afin de répondre aux questions d'application récurrentes suivantes:
  - o le champ d'application du titre VII ;
  - o la valorisation des apports sous contrôle conjoint dont la création de joint-ventures ;
  - o la date d'évaluation des apports à la valeur réelle pour une opération à effet rétroactif ;
  - o le traitement des opérations transfrontalières ;
  - o la comptabilisation du goodwill ;
  - o l'harmonisation des méthodes comptables après réalisation des apports.

### **1. Elargissement du champ d'application du titre VII**

Pour chaque opération d'apport de titres de participation, il convient de rechercher si l'apport confère le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire de l'apport. Ainsi, non seulement les apports représentatifs du contrôle (conjoint ou exclusif) mais également ceux grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle d'une entité sont inclus dans le champ d'application du titre VII. Cette modification a notamment pour conséquence :

- de rapprocher la notion d'apport de titres constituant une branche autonome de celle pouvant bénéficier du régime fiscal de faveur ;
- d'apprécier la notion de contrôle en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

Les commentaires sur le règlement reprennent la notion d'apports concomitants mentionnée dans la doctrine fiscale qui considère les apports concomitants de titres dans leur globalité pour l'obtention du régime fiscal de faveur.

Il est également rappelé que pour déterminer la notion de contrôle par le bénéficiaire des apports, il doit être tenu compte également des apports des personnes physiques qui peuvent être concomitants avec des apports de personnes morales. En revanche, les apports des personnes physiques n'entrant pas dans le champ du règlement, ils sont valorisés à la valeur réelle.

*Cette modification est mentionnée à l'article 710-2 du titre VII et dans les commentaires y afférant.*

### **2. La valorisation des apports sous contrôle conjoint dont la création de joint-ventures**

La détermination de la valeur des apports dépend de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou pas d'un contrôle entre les entités participant à l'opération. Le contrôle commun s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint. Toutefois, ces

règles ne permettent pas de déterminer le traitement comptable des opérations aboutissant au contrôle conjoint. En pratique, il est impossible dans de telles opérations de déterminer le sens des opérations, les sociétés apporteurs contrôlant in fine conjointement la société bénéficiaire des apports. Il n'est donc pas possible de définir la valeur à retenir pour évaluer les apports (valeur comptable ou valeur réelle) et un choix implicite est apparu en pratique, notamment en cas de création de joint-venture. Une même opération pouvait en conséquence aboutir à une valorisation des apports à la valeur réelle chez un des apporteurs et à la valeur comptable chez l'autre.

De ce fait, le règlement ANC n°2017-01a limité la notion de contrôle commun, au contrôle exclusif tel que précisé à l'article 741-1 du titre VII.

Pour les opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun ultime, il convient d'apprécier :

- s'il n'y a pas de modification du contrôle - le niveau de contrôle restant conjoint avant et après l'opération-, dans ce cas, les apports sont évalués à la valeur comptable ;
- s'il y a modification du contrôle :
  - o passage d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif ;
  - o ou passage d'une situation de contrôle exclusif ou d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint ;

Dans ces deux cas, les apports sont évalués à la valeur réelle. En général, les créations de joint-ventures seront valorisées à la valeur réelle.

*Cette modification est mentionnée à l'article 743-2 du titre VII.*

### **3. Date d'évaluation des apports à la valeur réelle dans une opération à effet rétroactif**

Dans le cas des fusions et opérations assimilées à effet rétroactif, la valeur réelle à retenir est-elle la valeur réelle déterminée à la date d'effet rétroactif ou la valeur réelle déterminée à la date de réalisation de l'opération ?

Il est précisé que la date d'appréciation des valeurs des apports est la **date d'effet de l'opération**.

*Cette modification est mentionnée à l'article 744-1 du titre VII.*

### **4. Opérations transfrontalières**

#### **a. Retranscription du traité d'apport dans le cas de fusion transfrontalière chez la société absorbante ou bénéficiaire des apports**

Lorsque le traité d'apport établi entre une entité française et une entité étrangère n'est pas conforme aux règles de valorisation des apports définies par le PCG, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports soumise PCG doit-elle comptabiliser.

- les valeurs mentionnées dans le traité d'apport
- ou des valeurs retraitées selon les dispositions du PCG ?

Comme le traité d'apport résulte d'un accord entre les parties dont l'une n'est pas soumise à la réglementation comptable française, les règles de valorisation des actifs et des passifs définies par le PCG ne peuvent donc pas être imposées. Toutefois, en l'absence de réglementation relative à la valorisation des apports dans le pays où est établie l'entité

étrangère, il conviendrait de déterminer les valeurs d'apports selon les mêmes modalités que pour les opérations réalisées entre entités établies en France. De plus, les opérations de fusions et opérations assimilées transfrontalières présentant des caractéristiques comparables devraient être traitées de manière identique.

*Ces précisions sont apportées en commentaire sous l'article 720-1 du titre VII.*

#### **b. Valorisation des titres reçus par l'apporteuse française en rémunération d'un apport partiel d'actif à une entité étrangère**

Pour les opérations transfrontalières, la valorisation des titres reçus en rémunération d'un apport soulèvent des difficultés d'application au regard des textes comptables :

- certains estiment qu'ils doivent être comptabilisés selon les valeurs d'apports mentionnées dans le traité, même si ces valeurs ne sont pas conformes au PCG ;
- d'autres estiment qu'il est également possible (voire obligatoire) de les comptabiliser à la valeur des apports telle qu'elle résulte de l'application des règles de valorisation prévues par le PCG.

Il est rappelé que les traités d'apport ne comportent aucune disposition quant à la valorisation des titres reçus par l'apporteur en rémunération des apports..

Au niveau comptable, l'article 221-1 du PCG indique que: « *Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport* ».

Cet article s'applique aussi bien pour la rémunération d'un apport au profit d'une entité étrangère ou d'une entité française et cet article n'est pas modifié par le règlement ANC n°2017-01 ; les titres reçus sont comptabilisés à la valeur des apports telle qu'elle est mentionnée dans le traité.

Cela étant, l'ANC attire l'attention sur le fait que cette position rend obligatoire la comptabilisation des titres à la valeur mentionnée dans le traité transfrontalier, quelle que soit cette valeur. , Il ne pourra plus être justifié de comptabiliser les titres selon une autre valeur d'apport que celle inscrite dans le traité au prétexte que cette dernière n'est pas conforme aux règles du PCG.

*Ces précisions sont apportées en commentaire sous l'article 710-1 su titre VII.*

### **5. Badwill**

Dans des cas exceptionnels, la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs individuels évalués à la valeur comptable (après prise en compte de toutes les dépréciations et passifs requis par les règles comptables). Cet écart négatif peut notamment être justifié par des passifs éventuels ou par des restructurations probables ne répondant pas aux conditions de comptabilisation d'une provision.

Dans ces circonstances, l'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill »).

Cet écart :

- ne peut pas être comptabilisé en tant que provision ou passif au bilan de la société bénéficiaire de l'apport car il ne répond pas à la définition d'un passif mais plutôt à celle d'un passif éventuel.
- ne peut pas être comptabilisé immédiatement en résultat car l'entité qui reçoit les apports et comptabilise le badwill ne fait pas nécessairement une « bonne affaire ». D'ailleurs, dans le

cas typique où les titres émis en rémunération de l'apport sont cédés pour une valeur inférieure à la valeur des actifs et passifs apportés, justifiant ainsi la comptabilisation d'un badwill, l'éventuelle « bonne affaire » est le cas échéant réalisée par l'acquéreur des titres de l'entité bénéficiaire des apports et non par la bénéficiaire elle-même.

En conséquence, il est proposé de comptabiliser ce badwill dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération et d'imputer à ce sous-compte les pertes ultérieures correspondantes au fur et à mesure de leur réalisation (lors de l'affectation du résultat). Le principe retenu est identique à celui appliqué à la perte de l'entité absorbée constatée durant la période intercalaire (cf. article 751-2 du PCG).

*Cette modification est mentionnée à l'article 744-20 du titre VII.*

## **6. Harmonisation des méthodes en cas d'opérations réalisées à la valeur comptable**

L'objectif de la modification relative à l'harmonisation des méthodes post-fusion ou apport est de trouver des solutions pragmatiques tout en recherchant à :

- respecter les définitions des actifs et passifs du PCG ;
- favoriser le provisionnement des retraites ;
- éviter les impacts obligatoires immédiats en capitaux propres (ou en résultat). C'est pourquoi il est proposé (i) de ne pas imposer une totale harmonisation rétroactive des méthodes (ii) et de comptabiliser l'impact des changements estimés obligatoires au maximum en contrepartie du mali ou du boni de fusion.

L'application de ces principes aboutit aux solutions suivantes.

Après avoir comptabilisé le traité d'apport conformément à l'article 720-1, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports harmonise a minima les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs. Cette harmonisation minimale consiste à :

- sortir du bilan les actifs et passifs apportés qui ne répondent pas à la définition des actifs et passifs donnée par le PCG ;
- constater les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au PCG ;
- constater ou compléter la provision pour engagements de retraite qui est comptabilisée au bilan si telle est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut, ils sont imputés en report à nouveau de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante, conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus ci-dessus, il n'est pas requis de retraiter rétroactivement les actifs et passifs reçus afin d'harmoniser les règles de comptabilisation et d'évaluation.

Cependant, si l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante décide de procéder à une harmonisation complète et rétroactive des méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et des passifs reçus au-delà de l'harmonisation minimale visée ci-dessus, cette harmonisation est traitée comme un changement de méthode. En conséquence, son impact est comptabilisé en report à nouveau ou en résultat selon les conditions de l'article 122-2 du PCG.

*Cette modification est mentionnée à l'article 744-3 du titre VII.*

### **III. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1er janvier 2018, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce à compter de cette date et, pour les opérations de transmission universelle de patrimoine, à compter de la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

---

©Autorité des normes comptables mai 2017